Chap : Les contrats informatiques

Les contrats informatiques n’appartiennent pas a une catégorie juridique précisement définie. Ils constituent pour l’entreprise une réalité de tous les jours. Ils sont donc divers et de nature différentes. Selon ce qu’ils concernent les matérielles informatique, les logicielles ou les prestations. Cependant, des particularités existent en matière d’informatique.

La technicité de la matière rend plus difficiles que dans les autres contrats, la description de l’objet et des obligations contractuels. C’est pourquoi la jurisprudence a mis à la charge des proffessionnels de l’informatique une obligation renforcé d’information envers les clients.

L’obligation d’information est imprécise et varie en fonction des situation de fête et notamment des connaissances informatique du client.

I/ La couleur de l’obligation d’information

L’informaticien, en tant que pro est tenue d’informer son client pour que celui ci soit satisfait de la prestation qui l’attend  
Le professionnel doit aider son client à définir clairement ses besoins afin de lui proposer la solutions la plus adaptée à sa situation. Cette obligation d’information peut rev étir plusieurs aspect :

* L’obligation de renseignement :  
  Met à la charge du contractant professionnel qui détient des info qui serait utile à l’autre parti de les lui communiquer. Les prestataire informatiques sont donc tenu de fournir au client les renseignements nécéssaire au bon fonction des services proposé. Cette obligation d’info est qualifié d’essentiel par les tribunaux. Le non respect de cette obligation affecte l’éxecution du contrat. Le fournisseurs doit au minimum informer le client des aspect important de l’opération envisager(spécif, performance...).
* L’obligation de mise en garde :  
  Le fournisseur doit avertir le client de tous les dangers innérent à la mise en place d’une solution informatique. Celle-ci peuvent parfois poser de grave probleme de désorganisation.
* L’obligation de conseil :  
  Obligation la plus importante, impose au fournisseur de s’impliquer et de participer activement à la prestation qu’il fourni à son client. Si il propose une formation professionnels. Cette obligation de conseil n’a de sens que dans la relation entre un pro et le client profane dans le domaine.

II/ Les principaux contrats informatique

A/ La licence de logiciel

Par ce contrat, un éditeur concède à un client un droit d’usage sur le logiciel dont il détient les droit de propriété intelectuelle. La licence peut porter sur 2 types de logiciels :

* Un progiciel : Logiciel standard
* Logiciel spécifique : Elaborer pour répondre aux besoins précis du client. La licence se distingue de la session. En cas de session, l’éditeur doit céder entièrement le logiciel .Le contrat de licence est indispensable.

B/ Le contrat de maintenance

Accompagne souvent une licence de logiciel. C’est une prestation que l’éditeur préfère se réserver.

C/ Le contrat d’intégration de logiciel

Une fois que le client a aquit des droits sur des logiciel, il faut que ceux ci soit apte à fonctionner ensemble dans l’environnement informatique déja existent dans l’entreprise. Il convient généralement d’adapter le logiciel en apportant des modif mineur. Parfois, des modif importante sont nécéssaire : un contrat d’intégration est alors conclus. L’intégrateurdoit dans ce cas, écrire et mettre en place un programme qui permet de gérer ensemble des programmes différents et de former un tout cohérent. Lorsqu’il n’est pas à l’origine des choix des composants logiciel à intégrer, l’intégrateur n’est pas responssable de leur qualité.

D/ Le contrat d’outsourcing

Ou Contrat d’externalisation. Le contrat consiste à confier la totalité d’une fonction ou d’un service à un prestataire externe pour plusieurs année. C’est un service complet. Accompagné d’un engagement en terme de niveaux de service particulièrement élaboré. Un cahier des charges et établis, pour indiquer le niveau des service attendus ainsi que les responssabilité ponctuel. Comme dans tout contrat informatique, des conseil sont a la charge du prestataire. Le client peut s’exonérer des charges que la gestion de l’informatique implique. l’entreprise va se conssacrer a son coeur de métier. Important de prévoir dans le contrat, une clause d’exploitation des données du client, garantissant leur intégriter, leur sécuriter, leur confidentiallité. En cas d’inexecution du contrat ou d’arriver à terme du contrat, le client peut reprendre les éléments confié.

E/ Contrat ASP

Contrat ASP, modalité particulière du contrat d’externalisation. D’origine américaine, le contrat à vu le jour grace au développement d’internet, qui ermet d’utiliser des applications informatiqque à distance. Dans un contrat d’externalisation classique, le client détient directement un droit d’usage sur le logiciel. Il transfert au prestataire les moyen matériel ou humain. Dans un contrat ASP, le client ne dispose que d’un droit d’accès et d’utilisation des logiciels hebergé par un prestataire squi lui même s’est fait concéder un droit . Le client dispose d’un droit d’accès à distance, ce qui lui permet d’éviter d’acquérir lui-même du matos informatique, des licences, et a donc un interlocuteur unique.

F/ Le contrat de Saas

Mode particulier du contrat asp plus abouti. Né pour palier la trop grande standardisation des contrat ASP.

G/ Contrat de vente de matériel

Il n’existe pas de disposition spécial en matière de vente informatique. On applique les dispositions du code civil.

1 : Définition  
C’est un contrat par lequel le vendeur s’engage à transféret la propriété d’une chose à une autre personne, l’acheteur en contrepartie du paiement d’un prix. C’est un contrat d’adhésion en général.

2 : Les obligations des parties

2.1 : Vendeur

4 Cas à la charge du vendeur :  
 - Conseil  
 - Transfert de propriété de la chose  
 - Délivrance  
 - Garantir l’acheteur contre les vices de la chose(défaut de fabrication, ect)

2.2 : Acheteur

4 Cas à la charge de l’acheteur :

* Dialogue

Les logiciels avec l’objet ne sont pas vendu, ils sont concédé.

H/ Le contrat de location

C’est un contrat par lequel une personne appelé bailleur transfert à une autre personne appelé loueur le droit d’usage d’une chose moyennant le paiement d’un loyer.

Obligation des parties :

Bailleur : - Délivrance  
 - Obligation de délivrance  
 - Obligation d’entretien  
 - Garantie contre l’éviction

Loueur : - Payer le loyer  
La plupart du temps les contrats sont reconduit sauf clause de reconduction tacite.

I/ Le leasing(crédit de bail)

Les relations sont les même que celle relevant du contrat de vente. A la fin du contrat de crédit bail le loueur peut :

* Reconduire le contrat
* Acquérir le bien à un prix fixé d’avance
* Mettre fin au contrat